DEPARTEMENT DE LA VIENNE

LESIGNY SUR CREUSE

CARTE COMMUNALE

Pièce n°1
Pièces administratives



CARTE COMMUNALE APPROUVEE
par délibération du Conseil Municipal le 26 février 2007

REVISION PRESCRITE
par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2013

PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE par arrêté du 12 Septembre au 14 Octobre 2016

PROJET APPROUVE par délibération du Conseil Municipal le 26 Janvier 2017
PROJET APPROUVE par arrêté préfectoral le 17 février 2017

Marie Claire GUILBERT Urbaniste

Christine GUERIF
Architecte Urbaniste

Eau-Miga

SOMMAIRE

Délibération de prescription 2
Compte rendu de la réunion de présentation du projet aux Personnes Publiques 4
Arrêté d'enquête publique 6
Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas 8
Avis de la CDPENAF sur le projet 10
Avis de la Chambre d'agriculture sur le projet 11
Délibération d'approbation 12
Arrêté préfectoral d'approbation 14

Délibération de prescription

MAIRIE DE LESIGNY
86270

SOUS - PREFECTURE
DE CHATELLERAULT
REÇU LE
- 4 OCT. 2013
N° 006365

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LESIGNY

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'An Deux Mille Treize, le 26 Septembre à Dix Huit heures Trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur TREMBLAIS Daniel**

Date de convocation du Conseil : 18 Septembre 2013

Membres en exercice : 15 — Membres présents : 12

Etaients présents :

- Mr. TREMBLAIS Daniel
- Mr. LEROY Daniel
- Mr BEAUVAIS Patrick
- Mme BLUET Anne Marie
- Mr MAINGAULT François
- Mr PICARD Patrick
- Mr ROY Daniel
- Mr DELETANG Gérard
- Mr ARNOUX Serge
- Mr BARREAULT Alexis
- Mr DREUX Sébastien
- Mr VOYEZ Claude

Etaients absents excusés :

-- Mr QUESNOY André ayant donné pouvoir à Mr TREMBLAIS D.

Etaients absents :

- Mrs DENIS Jean Michel, CARRE Guillaume

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne Mme BLUET AM pour assurer les fonctions de secrétaire.

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Le maire rappelle au conseil municipal que l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, complétée par la loi n° 2003 - 590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, ont modifié le régime juridique des documents d'urbanisme et notamment, en permettant aux communes de se doter d'une carte communale – document d'urbanisme permettant de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.

Le maire propose d'engager une procédure de révision de la carte communale, qui est donc finalement rendue nécessaire en raison :

- d'une part, de l'évolution de la commune
- et d'autre part pour prendre en compte quelques omissions qui ont été faites lors de l'élaboration de la première carte en 2007

Le maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision de la carte communale.

Après avoir entendu l'exposé du maire;

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains;
VU, la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat;
VU, le code de l'urbanisme notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.1 et suivant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal;

1) décide de la révision de la carte communale;
2) de donner tous pouvoirs au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision de la carte communale;
3) de demander, conformément à l'article L.121-7 alinéa 2 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis gratuitement à disposition de la commune pour assurer la conduite d'études de la révision de la carte communale;
4) autorise le maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision de la carte communale;
5) autorise le maire, conformément à l'article L.121-7 alinéa 1er du code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision de la carte communale;
6) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, en section investissement;

Ont signé au registre les membres présents.
Caractère exécutoire certifié par sa publication le
30 Septembre et sa transmission à la Sous Préfecture
De Châtellerault le 30 Septembre 2013

Pour extraire conforme.



Compte rendu de la réunion de présentation du projet aux Personnes Publiques

Révision de la carte communale - Commune de LESIGNY

Compte rendu de la réunion de présentation du projet aux Personnes Publiques du **30 juin 2016**

Présents :

La commune de LESIGNY

☐ Daniel TREMBLAIS Maire de Lésigny

La commission :

☐ Thierry GREYO:

☐ Christine COMBASTEL : christine.combastel@orange.fr

Mairie de LESIGNY

☐ Maryline JADEAU Adjoint Administratif

☐ Christine GUERIF, Architecte urbaniste

☐ Karine JARLEGAN Direction Départementale des Territoires 86 (service Urbanisme et Aménagement) représentant

- la Préfecture de la Vienne, la Sous-Préfecture
- Direction Départementale des Territoires 86 (Pôle Territorial Nord),

Excusés :

Chambre d'Agriculture

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Syndicat mixte d'aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)

Institut national de l'orignine et de la qualité (INAO)

Communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse

Absents non excusés :

Agence Régionale de Santé

Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Conseil Départemental de la Vienne (Direction générale adjointe aménagement)

Commission départementale de la protection des espaces naturels agricole et forestiers

Chambre de Commerce et d'Industrie

NOTA

Dans le cas de la procédure de révision de carte communale l'association des personnes publiques associées n'est pas formalisée par le code de l'urbanisme. Elle est facultative mais recommandée.

OBSERVATIONS DE LA DDT

Madame Jarlegan communique les informations suivantes :

- La demande d'ouverture à l'urbanisation auprès du SMASP n'est pas nécessaire mais il faut saisir la CDPENAF (la date de réunion de la commission est fixée au 6 septembre)
- Il convient de s'assurer de l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) avant l'enquête publique qui aura lieu après la réunion de la CDPENAF

Sur le dossier de révision de la carte communale

Il est important de spécifier les surface indiquées en jaune, les dents creuses par rapport à la surface d'aménagement

Pour assurer la cohérence du projet il faut vérifier le nombre des logements potentiels en rapport avec les surfaces associées

Rajouter un explicatif sur la question de la disponibilité des logements

Pour le scénario 3 il faut vérifier le taux de rétention

Pour le secteur de la Bertonnerie, le zonage U devra être justifié : terminer une trame urbaine

Idem pour les Froux : zone U oubliée lors de l'élaboration de la carte communale en 2007

Quelques remarques sur les couleurs utilisées et sur le bilan de la carte communale

Justifications de la diminution de la zone U à faire apparaitre : comme la pérenité agricole des espaces au-delà de la limite de l'enveloppe urbaine, l'enjeu patrimonial pour les hameaux.

Il faut expliquer les 2,6 ha en rapport avec les dents creuses, la configuration du parcellaire, l'environnement urbain du centre bourg, les secteurs à projets (lotissements en projet)

Attention à compléter le rapport

Deux articles à mettre à jour R421.7 421.23 421.28 R 161-1

Servitudes d'utilité publique à joindre au dossier d'enquête publique en annexe

Dossier à réaliser pour saisir la CDPENAF.

OBSERVATIONS DE L'ARS

Rien à signaler

Arrêté d'enquête publique



Tél : 05.49.86.23.15
Email : contact@lesigny86.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LESIGNY

Arrêté de mise à l'enquête publique du projet de révision de Carte communale

Monsieur le Maire de LESIGNY

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R161-1 et suivants,

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Décembre 2013 prescrivant la révision de la carte communale,

Vu la décision en date du 24 Juin 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur PETUREAU Jean-Claude, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur CHAUVINEAU Bernard, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Vu les pièces soumises à l'enquête publique,

Arrête

Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique en vue de la révision de la carte communale.

Article 2 – L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours du 12 Septembre 2016 au 14 Octobre 2016 inclus.

Article 3 – Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur PETUREAU Jean-Claude, domicilié 33 rue de la Croix Verte à Antran en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur CHAUVINEAU Bernard domicilié 13 Résidence Bellevue à CHATELLERAULT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LESIGNY pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 12 Septembre 2016 au 14 Octobre 2016 inclus .
Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision de carte communale et consigner éventuellement ses observations.

- ☐ dans le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures listés ci-dessus
- ☐ en les adressant par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête à l'adresse ci-dessous

AR PREFECTURE
086-218601292-20160822-20160822CME055-AR
Reçu le 22/08/2016

Mairie de LESIGNY
1 Square Victor Girault
86270 LESIGNY

- ☐ en les adressant par courrier électronique, pendant la durée de l'enquête, en précisant : à l'attention de M. Le Commissaire Enquêteur à l'adresse ci-contre : contact@lesigny86.fr

Article 5 – Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- Lundi 12 Septembre de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 5 Octobre de 14 heures à 17 heures
- Vendredi 14 octobre de 14 heures 30 à 17 heures 30

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de LESIGNY son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 7 – Des copies du rapport du commissaire enquêteur seront adressées à M. Le Préfet du Département de la Vienne et à M. le Président du Tribunal Administratif.

Une autre copie pourra être consultée à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an.

Article 8 – La décision adoptée au terme de l'enquête sera l'approbation de la révision de carte communale par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral.

Article 9 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

- Centre Presse et la Nouvelle République

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LESIGNY.

Article 10 – Copie du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur et au Préfet du Département de la Vienne.

Fait à Lésigny, le 22 Août 2016

Le Maire,

MAIRIE DE LESIGNY (Vienne)

D. TREMBLAIS

AR PREFECTURE

086-218601292-20160822-20160822CME055-AR
Reçu le 22/08/2016

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas

Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision de la carte communale de Lésigny (86)

n°MRAe 2016DKALPC24

dossier KPP-2016-2305

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Lésigny déposée par le maire de la commune, reçue le 22 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser le projet de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 août 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Lésigny consiste à réduire et réorganiser les surfaces constructibles existantes, tout en conservant environ 5,7 ha de surfaces disponibles permettant la construction estimée de 25 logements, dans le but d'accueillir d'une part 20 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, et d'autre part de pourvoir au phénomène de desserrement des ménages ; qu'ainsi cette révision permet, par rapport à la carte communale approuvée le 26 février 2007, de restituer environ 27 ha

aux espaces naturels et agricoles de la commune ;

Considérant qu'au regard des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de révision de la carte communale, le dossier présenté justifie l'aptitude des installations actuelles de traitement collectif des eaux usées à recevoir des effluents supplémentaires ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas que le projet de révision de la carte communale de Lésigny soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Lésigny (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Avis de la CDPENAF sur le projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du
Développement Rural
Unité orientations agricoles et développement rural

Référence
Affaire suivie par Béatrice PELLERIN
Mél : beatrice.pellerin@vienne.gouv.fr
Tél. : 05.49.03.13.72

Objet : Révision de la carte communale de LESIGNY

Monsieur le Maire

1 square Victor Girault

86 270 LESIGNY

Poitiers, le 8 septembre 2016

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant l'opération citée en objet.

Votre dossier a été examiné à la séance du **6 septembre 2016** présidée par Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne représentant la Préfète de la Vienne et 14 membres avec voix délibératives. A cet effet, je vous prie de trouver ci-après l'avis émis par la commission.

- Avis au titre du L.163-8 du code de l'urbanisme

Avis favorable à l'unanimité

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service urbanisme et aménagement de la Direction Départementale des Territoires qui suit votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

Jean-Pierre PRADEL

Avis de la Chambre d'agriculture sur le projet

Lettre de saisine adressée à la Chambre d'agriculture le 20 Juin 2016

Le 20 Juin 2016

TÉL : 05.49.86.23.15
FAX : 09.70.06.73.91
Email: lesigny@cg86.fr

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Vienne
Route de Chauvigny
BP 50001
86 550 Mignaloux-Beauvoir

Objet : Révision de la carte communale de LESIGNY – Saisine de la Chambre d'agriculture,

Monsieur Le Président

La commune de LESIGNY est située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, et son projet de révision de carte communale a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.

En application de l'article L163-4 et L163-8 du Code de l'urbanisme, je sollicite par la présente la saisine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, avant enquête publique.

En application de l'article L163-4 la commission donne un avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre par voie électronique pour avis le dossier de révision de carte communale.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées

MAIRIE DE LESIGNY (Vienne)

D. TREMBLAIS

1 Square Victor Girault
86270 LESIGNY

La Chambre d'agriculture n'avait pas répondu au 21 septembre 2016.
Son avis est réputé favorable.

Délibération d'approbation

Lesigny

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LESIGNY

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2016

L'An Deux Mille Seize , le 4 Novembre à Dix Neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **TREMBLAIS Daniel.**

Date de convocation du Conseil : 24 Octobre 2016

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Etaients présents :

- Mr. TREMBLAIS Daniel
- Mr LEROY Daniel
- Mme CHEVALIER Manuela
- Mr BARREAULT Alexis
- Mr BLUET Anne Marie
- Mr MICHEL Nicolas
- Mr GREYO Thierry
- Mr BLEAU Ludovic
- Mme COMBASTEL Christine
- Mr BEAUVAIS Patrick
- Mr PICARD Patrick

Etaient Absents Excusés : Mr VOYEZ Claude ayant donné pouvoir à Mr BEAUVAIS P.
Mr ARNOUX Serge ayant donné pouvoir à Mr LEROY D.
Mr DREUX Sébastien ayant donné pouvoir à Mr TREMBLAIS D.

ADOPTION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles **L160-1 et suivants** ainsi que ses articles **R163-1 et suivants**
Vu la délibération en date du **26 septembre 2013** prescrivant la révision de la carte communale;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du **18 Aout 2016**;
Vu l'avis de la CDPNAF en date du **8 Septembre 2016**;
Vu l'absence d'avis de la chambre d'agriculture suite à notification;
Vu l'arrêté municipal en date du **22 Août 2016** soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du **12 Septembre 2016** au **14 Octobre 2016**;
Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et considérant que les résultats de ladite enquête justifient :

- Une modification de zonage suite à la suggestion du commissaire enquêteur (inclure les parcelles 92, 93 et 94 en zone U et classer en zone N une partie de la parcelle ZD 340, le propriétaire de celle-ci ayant donné son accord)

- quelques corrections d'erreurs matérielles au dossier de carte communale (dans le rapport de présentation) ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision de la carte communale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la révision de la carte communale, telle qu'elle est annexée à la présente ;

- de transmettre la carte communale au préfet pour approbation conformément à l'article **R163-5** du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article **R163-9** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
Les dispositions engendrées par la carte communale ne seront exécutoires qu'après :

AR PREFECTURE
086-218601292-20161104-20160411CME077-DE
Reçu le 21/11/2016

- l'approbation de la carte communale par la Préfète, dans un délai de 2 mois après sa transmission ou de manière tacite passé ce délai

- l'accomplissement des modalités d'affichage prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme

Ont signé au registre les membres présents.
Caractère exécutoire certifié par sa publication le 14 Novembre 2016 et sa transmission à la Sous-Préfecture de Châtellerault le 14 Novembre 2016.

Pour extrait conforme.
Le Maire,

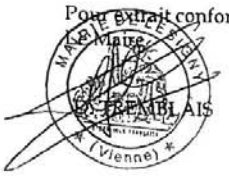

D. TREMBLAIS

AR PREFECTURE
086-218601292-20161104-20160411CME077-DE
Reçu le 21/11/2016

Arrêté préfectoral d'approbation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n°2017 – DDT - 84
portant approbation de la carte communale
sur le territoire de la commune de Lésigny-sur-Creuse

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L .163-7 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU la délibération du conseil municipal de Lésigny-sur-Creuse en date du 26 septembre 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 20 août 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 12 septembre au 14 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Lésigny-sur-Creuse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lésigny-sur-Creuse ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Lésigny-sur-Creuse ainsi que le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Madame la préfète de la Vienne.

Fait à
Le 17 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Sous-préfet de Châtellerault par intérim,

Bruno DAUGY

Délais et voie de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :
- recours gracieux adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
- recours hiérarchique adressé à Monsieur Le Ministre de L'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.